



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 07 - MARS 2019

PUBLIÉ LE 14 MARS 2019

DDTM  
- SHBD

# SOMMAIRE

## DDTM

### SHBD

Arrêté n° DDTM-SHBD-2019-001 relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2019 pour la commune de FLEURY-d'AUDE.....	1
Arrêté n° DDTM-SHBD-2019-002 relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2019 pour la commune de GRUISSAN.....	2
Arrêté n° DDTM-SHBD-2019-003 relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2019 pour la commune de LEUCATE.....	3
Arrêté n° DDTM-SHBD-2019-004 relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2019 pour la commune de PORT-la-NOUVELLE.....	4
Arrêté n° DDTM-SHBD-2019-001 relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2019 pour la commune de SIGEAN.....	5



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

### ARRETE N° DDTM-SHBD-2019-001

#### Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2019 pour la commune de FLEURY D'AUDE

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation  
Vu le report des dépenses déductibles appliqué selon les dispositions de l'article L.302-7 du CCH  
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 27/10/2018,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de FLEURY D'AUDE à zéro euro.

#### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le 11 MARS 2019

Le Préfet,

Alain THIRION

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PREFET DE L'AUDE**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**ARRETE N° DDTM-SHBD-2019-002**

**Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2019  
pour la commune de GRUISSAN**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation  
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 29/10/2018  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de GRUISSAN à zéro euro.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22/12/2017 est fixé à soixante mille quatre cent vingt-trois euros et soixante-six cents et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le 11 MARS 2019

Le Préfet,

Alain THIRION

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

### ARRETE N° DDTM-SHBD-2019-003

#### Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2019 pour la commune de LEUCATE

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation  
Vu le report des dépenses déductibles appliqué selon les dispositions de l'article L.302-7 du CCH  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de LEUCATE à zéro euro.

#### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le 11 MARS 2019

Le Préfet,

Alain THIRION

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PREFET DE L'AUDE**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**ARRETE N° DDTM-SHBD-2019-004**

**Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2019  
pour la commune de PORT-LA-NOUVELLE**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de PORT-LA-NOUVELLE à seize mille huit cent trente-trois euros et vingt-huit cents et affecté à l'Établissement Public Foncier Occitanie.

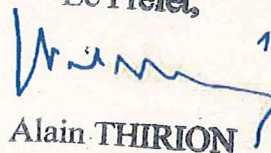
**Article 2 :**

Le prélèvement visé aux 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le 11 MARS 2019  
Le Préfet,

  
Alain THIRION

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PREFET DE L'AUDE**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**ARRETE N° DDTM-SHBD-2019-005**

**Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2019  
pour la commune de SIGEAN**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement,

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;**

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de SIGEAN à cinquante-sept mille six cent soixante-dix-sept euros et dix-huit cents et affecté à l'Établissement Public Foncier Occitanie.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2017 est fixé à trente-quatre mille six cent six euros et trente cents et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le 11 MARS 2019

Le Préfet,

Alain THIRION

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).